

RÈGLEMENT DE VISITE DE L'ECOMUSEE DE L'AVESNOIS

Mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Préambule : champ d'application du présent règlement

DES PERSONNES

Le présent règlement de visite est applicable dans son intégralité, à l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte de l'écomusée de l'Avesnois et en particulier :

- aux visiteurs, individuels ou en groupes,
- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, rencontres, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses,
- à toute personne étrangère aux services, présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

À tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil, des médiateurs culturels du musée et du personnel du musée.

DES ESPACES

Le présent règlement s'applique aux deux sites de l'écomusée de l'Avesnois :

- Le MTVS : Musée du textile et de la vie sociale à Fourmies
- L'AMV : Atelier-musée du verre à Trélon

TITRE I : Accès aux espaces d'accueil et de circulation dans les espaces de l'écomusée de l'Avesnois ouverts au public

Article 1 : Accès aux espaces d'accueil

Les espaces d'accueil du MTVS et de l'AMV sont constitués d'une billetterie et d'une boutique. L'espace d'accueil du MTVS comprend également un café.

L'accès à ces espaces est libre et gratuit, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : Jours et heures d'ouverture

Le musée est ouvert au public du mardi au vendredi de 10 h à 18 h et de 14 h à 18h du samedi au dimanche et les jours fériés.

L'atelier-musée du verre est fermé du 1^{er} décembre au 29 février.

Le musée du textile et de la vie sociale est fermé du 31 décembre au 31 janvier.

Le musée est également fermé les 24 et 25 décembre.

A titre exceptionnel ou à l'occasion de certains évènements, la direction du musée peut décider de modifier les jours ou horaires d'ouverture du musée. Dans ce cas, les publics en sont avertis par voie d'affichage et via le site internet du musée.

Article 3 : Objets non autorisés

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes à feu et des armes blanches,
- des générateurs de produits incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des outils et objets tranchants ou contondants (cutters, tournevis, marteaux, pinces, etc.)
- des peintures, teintures, colles et laques, ou toutes substances susceptibles d'endommager les œuvres, bâtiments ou équipements de sécurité,
- des produits stupéfiants,
- des boissons alcoolisées,
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Par dérogation au point susvisé, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans le musée des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargées d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction du musée en ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article L613-5 du code de la sécurité intérieure, après information auprès de la direction du musée.

Toute infraction à ces dispositions, autorise le personnel du musée à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II : Accès aux espaces d'exposition

Article 4 : Accès aux salles d'exposition

Tout visiteur circulant dans les espaces d'exposition doit avoir en sa possession un titre en cours de validité délivré par les agents d'accueils.

Il doit pouvoir le présenter à tout moment, lors de contrôles inopinés à tout membre du personnel du musée qui en ferait la demande. Si cette règle n'est pas respectée, il sera contraint de quitter le musée.

Le titre d'entrée est individuel et reste valable pour la journée. Toute personne quittant le musée pourra revenir dans la journée.

Tout billet délivré ne peut être repris ou échangé, ni remis ou vendu à une tierce personne.

Les mesures d'évacuation des salles s'appliquent 10 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation du hall sont prises à compter de 18h.

La direction du musée peut prendre toute mesure d'évacuation imposée par les circonstances.

Article 5 : Accès aux poussettes d'enfants

Les poussettes cannes ou légères sont admises dans le musée.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Afin de faciliter l'accès au plus grand nombre, des chaises canes et des fauteuils roulants sont mis à disposition.

Article 6 : Accès de personnes aux espaces techniques et administratifs du musée

Toute personne se rendant dans les services ou dans des espaces non publics du musée et au centre de documentation doit être enregistrée à l'accueil du musée et être munie d'un badge « Visiteur » à conserver durant le temps passé dans ces espaces et à remettre à l'agent d'accueil à la sortie.

Article 7 : Interdiction d'accès

Le personnel du musée peut refuser l'accès au musée à toute personne au comportement violent ou agressif ou en état d'ébriété.

La direction peut procéder à la fermeture totale ou partielle du musée en cas de trouble, incident ou toute autre situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Les chiens ne sont pas admis dans les espaces d'exposition, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Article 8 : Interdictions complémentaires

Les prescriptions suivantes sont observées dans les espaces d'exposition temporaire et permanente.

Il est notamment interdit :

- de toucher les objets,
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation,
- de désigner les objets par des objets risquant de les endommager (exemple : crayon, stylo, règles...)
- de cracher au sol, sur les murs et sur les objets
- de manger ou boire dans les espaces d'expositions
- de gêner le public par toute manifestation bruyante et notamment l'utilisation d'un téléphone portable ou d'un diffuseur de musique

L'accès aux espaces d'exposition est strictement interdit :

- aux porteurs de bagages,
- aux portes bébés dorsaux ainsi qu'aux landaus, sauf les poussettes légères pour enfants
- aux parapluies (sauf les pliants pouvant être placé dans un sac à main ou dans un vêtement)
- aux casques de motocycles
- aux pieds et supports d'appareils de prise de vues et d'éclairage, aux perches télescopiques (sauf accord express de la direction)

TITRE III Consignes

Article 9 : Consignes

Au MTVS, les visiteurs individuels disposent de casiers fermant à clef. Si un objet est oublié dans l'un des casiers, il est déposé à l'accueil du musée et sera conservé pendant un an.

Ne peuvent être déposés dans les consignes des matières dangereuses et objets fragiles. Il est déconseillé d'y déposer de l'argent et objets de valeurs.

Le musée décline toute responsabilité en cas de vol ou perte dans ces casiers.

Les agents d'accueil peuvent refuser les objets dont la présence leur parait incompatible avec la sécurité et la bonne tenue de l'établissement.

Tout dépôt dans la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée.

TITRE IV Comportement général des visiteurs

Article 10 : Comportement des visiteurs

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers. Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite notamment :

- de toucher aux objets
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et tout autre élément de présentation
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public
- d'apposer des inscriptions ou marques à tout endroit du musée
- d'écrire sur les murs, vitrines, socles ou objets
- de se livrer à des dégradations dans le bâtiment
- de fumer et de vapoter
- de manger et boire dans les salles d'exposition
- de jeter des papiers par terre, chewing-gum ou tout objet
- de courir dans le musée
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- de monter sur les chaises, les bancs, les tables ou les socles
- de gêner les accès d'entrée et de sortie
- de gêner les visiteurs par toute manifestation bruyante
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété
- de pénétrer dans le musée sur des patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinettes, tout objet de ce genre doit être laissé à l'extérieur.
- de procéder à des quêtes ou des pétitions
- de manipuler sans motif un boîtier alarme-incendie ou extincteur
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes et injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Le non respect de ces consignes expose le contrevenant à une expulsion et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Les visiteurs s'abstiennent également de toute agression verbale, insultes ou menaces envers le personnel du musée. Tout propos fera l'objet soit d'une demande d'excuses soit d'un dépôt de plainte.

Tous propos racistes et sexistes ne sont pas tolérés au sein du musée. Rappel du Code pénal

« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe » (Article R625-8-1)

« I.-Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.-L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée. » (Article 621-1)

Article 11 : Livre d'or

Un registre « livre d'or » est également accessible dans le hall du musée.

Toute remarque ou contestation peut être adressée par écrit à Direction, Ecomusée de l'Avesnois, Place Maria Blondeau, 59610 Fourmies.

TITRE V Dispositions particulières applicables aux groupes

Article 12 : Accès des groupes

L'accès des groupes a lieu sous réserve d'une inscription préalable obligatoire. Le nom du groupe et du responsable doivent être mentionnés. L'effectif de chaque groupe peut être limité dans certaines salles du musée pour des raisons de sécurité.

Article 13 : Prise de parole et autorisations

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Les groupes doivent se présenter à l'accueil 15 minutes avant leur visite ou activité.

Les groupes sont constitués à partir de 8 personnes, y compris l'accompagnateur, à l'exception des groupes du champ social et de la santé. L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe, dans la limite de 35 personnes, accompagnateurs compris), sauf cas exceptionnel de visites guidées organisées par l'établissement ou dans le cadre de conventions partenariales, sous la conduite d'intervenants du musée.

En dehors du personnel du musée, il n'est pas autorisé de prendre la parole devant un groupe, au sein du musée.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas au personnel habilité par le musée doit faire, préalablement à sa réservation de visite, une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au directeur du musée, au plus tard 30 jours avant la date de la visite.

Sont seuls habilités à prendre la parole les responsables de groupes appartenant aux catégories suivantes :

- Guides conférenciers titulaires d'une carte professionnelle,
- Acteurs relais du champ social ou du handicap,
- Personnel scientifique des musées,
- Personnel enseignant conduisant leurs élèves,
- Personnes individuellement autorisées par la direction du musée (Amis de l'écomusée).

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation.

Article 14 : Annulation, report et retard

Toute réservation non annulée ou reportée au moins 7 jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard réduit d'autant le temps de visite avec médiateur. Au-delà de 30 minutes de retard, la visite est annulée. Quel que soit le cas évoqué précédemment le paiement de la visite est dû.

Article 15 : Restrictions et répartitions des groupes

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter l'ensemble du présent règlement par les membres du groupe, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein de celui-ci. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel du musée est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence.

A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les espaces d'exposition, il peut limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

TITRE VI Prises de vue, enregistrement, copies et enquêtes

Article 16 : Photographie et prise de vue par des visiteurs

Dans les salles d'exposition, les objets peuvent être photographiés et filmés pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

L'usage des flashes, lampes et pieds est interdit.

Toute prise de vue dont le personnel et le public peut faire l'objet nécessite, outre l'accord des intéressés, celui de la direction du musée.

Article 17 : Photographie et prises de vues par des professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation de la direction du musée qui en déterminera les conditions particulières.

Article 18 : Enquête et sondage

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs par un tiers extérieur au musée est soumis à autorisation préalable de la direction.

Par ailleurs, le musée pourra procéder régulièrement à des enquêtes de satisfaction ou de mesures de retombées économiques auprès des visiteurs et sous réserve de leur accord, par entretien individuel en fin de visite ou dans les jours qui suivent leur visite par voie de questionnaire envoyé à leur domicile. Ces données et informations feront l'objet d'un traitement informatique destiné à améliorer la qualité de service et d'accueil, à mesurer l'impact économique de fréquentation de l'équipement.

TITRE VII Centre de documentation et accueil des chercheurs

Article 19 : Accès au fonds documentaire catalogué

Le centre de documentation est accessible sur rendez-vous du lundi au vendredi de 10h à 18h.

Le catalogue informatisé est accessible depuis le réseau Médiapass : <https://ccsa.reseaubibli.fr/>

La documentaliste peut également conseiller les demandeurs dans leurs recherches.

La consultation se fait sur place. L'emprunt de document n'est pas possible.

Les ouvrages en consultation libre ne doivent pas être replacés sur les étagères. Ils restent sur les tables de consultation après lecture.

Des photocopies peuvent être réalisées dans la limite du droit de reprographier. La reproduction intégrale d'un ouvrage est interdite et le nombre de photocopies est limité dans le cadre du respect du droit d'auteur.

Article 20 : Accès aux archives patrimoniales

Le musée possède de nombreuses archives en lien avec les industries textiles et verrières.

La documentaliste peut également conseiller les demandeurs dans leurs recherches.

La consultation se fait sur place. L'emprunt de document n'est pas possible.

TITRE VII Protection des personnes, des biens, des objets et des bâtiments

Article 21 : Responsabilité des enfants mineurs

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des biens et des personnes. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points du présent règlement.

Article 22 : Interdiction de dissimulation du visage

En accord avec la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, le présent règlement interdit toute tenue vestimentaire destinée à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public.

Il est notamment exclu le port de cagoule, de voile, de masque ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage. Toute personne refusant de se conformer au présent article pourra se voir refuser, par les services de sécurité, l'accès aux espaces du musée

Article 23 : Accident

Tout visiteur témoin d'un accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit en avvertir immédiatement le personnel du musée.

Article 24 : Incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé à un personnel du musée. L'évacuation du bâtiment, si nécessaire se fait dans l'ordre et la discipline et sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues par celui-ci.

Article 25 : Vidéo surveillance

Un système de vidéo protection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction du musée.

Article 26 : En cas de vol

En cas de tentative de vol, ou de vol constaté, une procédure d'alerte est mise en œuvre et des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 27 : Boutique

Il est demandé aux visiteurs de manipuler les articles avec soin afin d'éviter toute dégradation involontaire.

Tout visiteur qui casse ou détériore un objet mis en vente en boutique est tenu d'en assumer la responsabilité. En cas de dégradation ou de casse, il devra rembourser l'objet au prix de vente en boutique. Les accompagnateurs sont responsables des actes des enfants dont ils ont la charge et devront s'acquitter du remboursement.

TITRE IX Informations et applications du présent règlement

Article 28 : Information et application du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur le site internet du musée et peut également à tout moment, à sa demande, être communiqué ou consultable auprès du musée.

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de médiation sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 29 : Sanctions

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Toute menace ou injure proférée à l'encontre du personnel du musée dans l'exercice de leurs fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

La Direction de l'Ecomusée de l'Avesnois

